



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°255**

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Sous-préfecture de Dunkerque

- . arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 portant transfert de la compétence élaboration des cartes de bruits stratégiques (CBS) et du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) à la communauté urbaine de Dunkerque

Direction interdépartementale des routes Nord

- . arrêté temporaire n° T23-439N du 22 septembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens Belgique vers Calais

Groupe hospitalier Seclin Carvin

- . décision n° 2023-90 du 20 septembre 2023 relative à la délégation de signature du directeur pour la direction des achats, de la logistique et de la fonction hôtelière et pour la fonction achat

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant transfert de la compétence élaboration des cartes de bruits stratégiques (CBS) et du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) à la communauté urbaine de Dunkerque

--oOo--

Le préfet de la région Hauts de France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines modifiée par les lois n° 82-1169 du 31 décembre 1982, n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°68-910 du 21 octobre 1968, modifié et complété, portant création de la communauté urbaine de Dunkerque et en précisant les compétences ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 14 avril 2023 nommant Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant rattachement de la commune nouvelle de Ghyvelde à la communauté urbaine de Dunkerque et recomposition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant transfert de trois compétences à la communauté urbaine de Dunkerque à compter du 1^{er} juillet 2018 et modification de la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BIEUVILLE ;

Vu la délibération de la communauté urbaine de Dunkerque en date du 30 juin 2022 autorisant la prise de compétence élaboration des cartes de bruits stratégiques (CBS) et du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu les délibérations des communes de Armbouts-Cappel (24 septembre 2022), Bourbourg (13 décembre 2022), Bray-Dunes (16 décembre 2022), Cappelle-la-Grande (28 septembre 2022), Coudekerque-Branche (7 décembre 2022), Craywick (3 novembre 2022), Dunkerque (2 décembre 2022), Ghyvelde Les Moères (26 septembre 2022), Grand-Fort-Philippe (6 décembre 2022), Grande-Synthe (17 octobre 2022), Gravelines (23 juin 2023), Leffrinckoucke (29 septembre 2022), Loon-Plage (26 septembre 2022), Saint-Georges-sur-l'Aa (8 novembre 2022), Spycker (15 décembre 2023), Tétéghem-Coudekerque-Village (7 octobre 2022) et Zuydcoote (26 septembre 2022), approuvant le transfert de la compétence élaboration des CBS et du PPBE à la communauté urbaine de Dunkerque ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette modification des statuts de la communauté urbaine de Dunkerque sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Est acté le transfert de la compétence élaboration des cartes de bruits stratégiques (CBS) et du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) à la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Il est précisé que cette prise de compétence inclut uniquement l'élaboration des CBS et du PPBE ainsi que le suivi de la mise en œuvre du plan d'actions de manière à disposer d'une cohérence et d'une homogénéité en termes de méthodologie.

La réalisation des actions de prévention du bruit reste à la charge de chaque maître d'ouvrage : chaque organisme public ou privé reste compétent pour mettre en œuvre les mesures adoptées dans le cadre du PPBE qui concerne ses propres voies ou ses compétences.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque et le président de la communauté urbaine de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes ;
- à Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le **20 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dunkerque,

François-Xavier BIEUVILLE



Arrêté n°T23-439N abroge et remplace l'arrêté n°T23-400N du 14 septembre 2023

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens Belgique vers Calais

**Neutralisation de la voie de droite
Fermeture de l'aire de repose des Moères**

Travaux de réfection de chaussée entre les PR 137+660 et 132+000 dans le sens Belgique vers Calais

Commune de Ghyvelde

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 22 septembre 2023 par laquelle M. le Chef du District du Littoral de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR 137+700 (Belgique) et 131+900 et sur l'aire de repos des Moères, dans le sens Belgique vers Calais, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 137+660 et 132+000, dans le sens Belgique vers Calais,

Vu l'arrêté de l'Agence des Routes de Bruges n°AV/300/2023/00 239 en date du 12 septembre 2023, portant restrictions de circulation des véhicules sur l'A18 (E40), du PR 7+300 à la frontière avec la France,

Vu l'information à M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'information à M. le Responsable de l'arrondissement routier de Dunkerque, Département du Nord,

Vu l'information à M. le Responsable de l'Agence des Routes du District de Bruges,

Vu l'information à destination de la commune de Ghyvelde,

Vu l'information à destination de la commune de Leffrinckoucke,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16, entre les PR 137+700 (Belgique) et 131+900 et sur l'aire de repos des Moères, dans le sens Belgique vers Calais, durant la période du lundi 25 septembre 2023, 09h00, au vendredi 29 septembre 2023, 20h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Belgique vers Calais :

- l'interdiction de dépassement entre les PR 137+650 et 131+900,
- la limitation de vitesse à 90 km/h entre les PR 137+650 et 131+900,
- la neutralisation de la voie de droite entre les PR 137+650 et 131+900,
- la fermeture de l'aire de repos des Moères,

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise SOTRAVEER.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise EIFFAGE DUNKERQUE.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,

M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Peuplingues, le 22/09/2023
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'Adjoint-au-Chef du District Littoral

Hugo Delplace



DIRECTION

DECISION N° 2023-90
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR
POUR LA DIRECTION DES ACHATS, DE LA LOGISTIQUE ET DE LA FONCTION HOTELIERE ET POUR LA FONCTION ACHAT

✍ ✍ ✍

Le Directeur du Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L6143-7, et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 28 août 2023 nommant Monsieur Marc VANDENBROUCK en qualité de Directeur du Groupe hospitalier SECLIN CARVIN à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant la décision de recruter M. Mohammed NOUAOUI en qualité de Directeur adjoint en date du 7 janvier 2019 ;

D E C I D E :

Article 1 – Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **M. Marc VANDENBROUCK**, Directeur du Groupe Hospitalier Seclin Carvin (GHSC), concernant la Direction des Achats, de la Logistique et de la Fonction hôtelière et pour la fonction Achat, sans préjudice des dispositions prévues par la Direction n°22-06-12 du Directeur Général du CHU de Lille concernant l'organisation des achats dans le cadre du GHT LMFI.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des délégations consenties ; les délégataires peuvent également lui soumettre tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique.

A leur initiative les délégataires tiennent le Directeur informé des actes signés dans ce cadre qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 – Délégataires

M. Mohammed NOUAOUI, Directeur des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Patientèle, Directeur des Achats, de la Logistique et de la Fonction hôtelière

Mme Emeline BERTRAND, Directrice de la Stratégie, des Affaires Médicales et des Coopérations, du Système d'Information, du Numérique et des Ressources Physiques

M. Maxime MEUNIER, Responsable des Services Economiques et Logistiques

M. Anthony BAIVIER, Responsable Restauration-Hôtellerie

M. Grégory DARRAS, Responsable Travaux-Maintenance

M. David DUFEUTRELLE, Responsable Sécurité, Sureté, Maintenance et Achats

Mme Fabienne ANCIAUX, Responsable Biomédical

Mme le Docteur Blandine LUYSSAERT, Pharmacien Gérant

Mme le Docteur Marie Hélène DUBUS, Pharmacien

Mme le Docteur Nathalie AVEZ, Pharmacien

Mme le Docteur Valentine LIBOSSART, Pharmacien

M. le Docteur Jérôme SCOYEZ, Pharmacien

M. Icham DELVOYE, Responsable Budgétaire et Financier.

Article 3 – Dispositions relatives à la Direction des Achats, de la Logistique et de la Fonction hôtelière

M. Mohammed NOUAOUI assure la gestion de la Direction des Achats, de la Logistique et de la Fonction hôtelière.

Il reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer tous les actes, décisions et mesures d'organisation relatifs à la Direction des Achats, de la Logistique et de la Fonction hôtelière.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mohammed NOUAOUI**, délégation est accordée à **M. Maxime MEUNIER** et à **M. Icham DELVOYE** pour effectuer tout acte de gestion courante destinée à maintenir la continuité du service public hospitalier, dans le respect des attributions de **M. Mohammed NOUAOUI** dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 – Dispositions particulières relatives à la fonction achat

Article 4.1 – Dispositions particulières relatives à l'organisation des achats du Groupe Hospitalier Seclin Carvin dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT LMFI

M. Maxime MEUNIER, responsable achat du GHSC, reçoit délégation pour signer au nom du directeur général du CHU (cf. décision N°22-06-12 du Directeur Général du CHU de Lille), l'ensemble des actes, correspondances et décisions relatives se rapportant aux activités suivantes :

- **sans limitation de montant**, les marchés subséquents sur base d'accords-cadres passés par le GHT LMFI, les achats passés auprès des groupements nationaux ou centrales d'achat nationales, et les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures

- **dans tous les autres cas, la délégation est accordée dans la limite de seuils suivants :**

- 20 000 € HT pour les procédures relatives à des besoins non-couverts par une procédure formalisée
- 200 000 € HT pour toutes filières hors travaux pour les procédures non-couvertes par une procédure locale ou mutualisée
- 500 000 € HT pour les opérations de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. MEUNIER**, délégation est accordée à **M. Mohammed NOUAOUI** et à **M. Icham DELVOYE**, responsables achat suppléants du GHSC, pour signer l'ensemble des actes, correspondance et décisions mentionnées ci-dessus, dans les mêmes termes, limites et conditions de mise en œuvre.

Article 4.2 – Dispositions particulières relatives à l'exécution des marchés

MM. Mohamed NOUAOUI, Maxime MEUNIER et Icham DELVOYE reçoivent délégation permanente de signature pour les commandes relevant des titres 2 et 3 de l'EPRD définis par l'arrêté du 28 novembre 2019 fixant le modèle des documents de l'EPRD des établissements publics de santé, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, pour les commandes en marché mais également hors-marché.

Des délégations sont données pour les domaines d'achats suivants afin de pouvoir **signer les commandes uniquement si ces dernières sont couvertes par un marché :**

- **M. Anthony BAIVIER** reçoit délégation permanente de signature pour les commandes en marché relatives à la restauration et de l'hôtellerie, dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

- **Mme Emeline BERTRAND** reçoit délégation permanente de signature pour les commandes en marché relatives au système d'information, aux travaux et maintenance, au biomédical, dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

- **M. Grégory DARRAS et M. David DUFEUTRELLE** reçoivent délégation permanente de signature pour les commandes en marché relatives à aux travaux et à la maintenance, dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

- **Mme Fabienne ANCIAUX** reçoit délégation permanente de signature pour les commandes en marché relatives au biomédical, dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

- **Mme le Docteur Blandine LUYSSAERT** reçoit délégation permanente de signature pour les commandes en marché des spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux stériles, dispositifs médicaux non stériles, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à **Mme le Docteur Marie Hélène DUBUS**, **Mme le Docteur Nathalie AVEZ**, **Mme le Docteur Valentine LIBOSSART**, **M. le Docteur Jérôme SCOYEZ**.

Article 4.3 – Dispositions particulières aux commandes hors marché

MM. Mohamed NOUAOUI, **Maxime MEUNIER** et **Icham DELVOYE** reçoivent délégation permanente de signature pour les offres de prix (devis) hors marché.

Les délégataires cités à l'article 4.2 reçoivent délégation de signature pour passer les commandes passées sur la base des offres de prix.

Article 5 – Dispositions exclues de la présente délégation

Sont exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement le GHSC dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus et collectivités locales, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- Les présidents des instances du GHSC et des autres établissements ;
- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite, audiovisuelle et internet.

Sont également exclus les actes suivants :

- Les courriers signalés par le Directeur

Article 6 – Dépôt des signatures

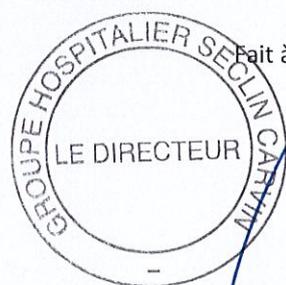
Les signatures et paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction du GHSC, notifié au Comptable de l'établissement et consultable sur demande.

Article 7 – Effet et publicité

La présente décision prend effet 1^{er} septembre 2023.

Elle annule et remplace les précédentes décisions de délégation relatives aux mêmes domaines. Elle est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et pôles du GHSC.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du GHSC. Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du GHSC et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.



Fait à SECLIN, le 20 Septembre 2023

Le Directeur

Marc VANDENBROUCK